

20 -05- 1985

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF

16.300/II/P/N
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 25 avril 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) sections réunies a consacré un examen à la plainte du 31 décembre 1984, déposée contre le fait que les habitants de votre commune reçoivent des avertissements-extraits de rôle bilingues pour le paiement de l'enlèvement des immondices.

Votre lettre du 6 mars 1985, réf. SEKR/JVD/CK ne nie pas faits.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier, dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

Kraainem est une commune périphérique comme prévue à l'article 7 des L.L.C. Conformément à l'article 25, 1er alinéa des L.L.C., les services locaux de ces communes, emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'administration communale doit dès lors rédiger les avertissements-extraits de rôle en une seule langue, tant pour ce qui est des mentions préimprimées que personnalisées. Par ailleurs, ils doivent être notifiés aux contribuables dans la langue utilisée par l'intéressé.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre lettre du 6 mars 1985 dans laquelle vous dites qu'après la mise en service d'un ordinateur, le problème sera résolu.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

